



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 5 novembre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud -- BORNE Sandrine – MORCILLO Christophe

➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 409 DU JEUDI 8 NOVEMBRE 2018

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 021 : FC Vaulx en Velin 2 – Haut Lyonnais 1 – U 20 – D 1 –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/11/2018

Réserve confirmée par le club de Haut Lyonnais par courriel.

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N°020 : FC Franc Lyonnais 1 – FC Bords de Saône 3 – Coupe Paccard

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/11/2018

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

➡ DECISIONS

Affaire N° 015 : FC Sud Ouest 69 2 – FC Rhône Sud 1 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 14/10/2018

Réserve confirmée par le club de Rhône Sud par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA, des licences du club de FC Sud Ouest 69 les joueurs :

VIRICELLE Damien licence n° 2518697437 date d'enregistrement 29/09/2018 qualifié le 04/10/2018

BASSO Damien licence n° 2578626487n date d'enregistrement le 27/09/2018 qualifié le 02/10/2018

Ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N°020 : FC Franc Lyonnais 1 – FC Bords de Saône 3 – Coupe Paccard

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/11/2018

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de FC Bords de Saône (Seniors – R 2 – poule D), et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 3 – poule E), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 021 : FC Vaulx en Velin 2 – Haut Lyonnais 1 – U 20 – D 1 –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 01/11/2018

Réserve confirmée par le club de Haut Lyonnais par courriel.

Suite à la confirmation de réserve reçue du club de Hauts Lyonnais rappelant la réserve d'avant match qui aurait été posée lors de la rencontre du 01/11/2018 – U 20 – D 1 opposant le FC Vaulx en Velin à Hauts Lyonnais, hors il s'avère qu'aucune réserve n'apparaît sur la FMI.

Après renseignement pris auprès du délégué Bernard BOISSET, membre du Comité Directeur du DLR, et de l'arbitre de la rencontre Mr ISMAILZADA Ahmet, il s'avère qu'effectivement une réserve d'avant match a bien été posée et concerne les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure.

De ce fait, la CR du DLR se saisit de l'affaire conformément à l'article 7, alinéa 1 des RG du DLR.

Après vérification de la feuille du dernier match de championnat de l'équipe 1 – U 19 – R 2 du FC Vaulx en Velin, les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre opposant Ain Sud au FC Vaulx en Velin le 21/10/2018 :

AIT Mouhoub Rayan licence n° 2544016230



KAON Sebastien licence n° 2545980459
DERINI Ryan licence n° 2544175031
SOUIRI Ridouane licence n° 2544414240
BENSALAH Abdou licence n° 2545414318
SOUCI Sami licence n° 2543897918
DIALLO Mamadou licence n° 25477624860
BRAHMI Mohammed licence n° 2544117981
FEKIR Tarek licence n° 2544646818

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au FC Vaulx en Velin (Opt) pour en reporter le gain à Hauts Lyonnais (3pts) sur le score de 2 à 0, amende le club de Fc Vaulx en Velin de la somme de 558 euros (62x9) plus 51 euros de remboursement au club de Hauts Lyonnais.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD